|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **POLITIQUES DES EMPLOYÉS**  Catégorie : **Accessibilité** | |
| **Mise en œuvre :** 1er septembre 2013  **Revue / Révisée / Approuvée :** | Numéro :  AL-AC-C0003 | **ACCESSIBILITÉ DES SERVICES À LA CLIENTÈLE – APPAREILS FONCTIONNELS** |

**POLITIQUE**

L’Association canadienne pour la santé mentale (ACSM) a pour engagement de répondre aux besoins de tout un chacun. Cela dit, nous nous efforçons de procurer des biens et des services de qualité qui sont accessibles à tous. La présente politique a pour objectif d’établir des lignes directrices pour la prestation de biens et de services aux personnes handicapées qui ont besoin d’appareils fonctionnels.

**Définition :**

Appareil fonctionnel

S’entend de tout appareil qui aide une personne handicapée à mener des activités ou à se prévaloir de services offerts par des personnes ou des organismes dans le cadre de la norme de service à la clientèle. Parmi les appareils fonctionnels, notons (mais sans nous y limiter) les fauteuils roulants, les appareils de lecture, les appareils d’enregistrement, les appareils auditifs, les appareils de préhension et les canes. (*Loi de 2005 sur l’accessibilité pour les personnes handicapées de l’Ontario*)

**PROCÉDURE**

1. Informer les personnes de tout élément d’accessibilité dans le milieu immédiat qui répond à leurs besoins particuliers (p. ex., téléphone public, salle de toilettes accessible, etc.). Lorsqu’un autre type d’appareil fonctionnel est requis, l’ACSM offrira d’autres mesures ou appareils raisonnablement appropriés ou communiquera avec d’autres organismes pour obtenir le soutien nécessaire.
2. Les personnes handicapées peuvent choisir d’utiliser leurs propres appareils fonctionnels dans le cadre de leur accès aux biens et aux services. L’ACSM reconnaît l’importance de ces appareils et permettra aux personnes handicapées d’utiliser leurs propres appareils fonctionnels pour obtenir, utiliser ou bénéficier des services offerts par l’ACSM.
3. Si une personne handicapée n’est pas en mesure de se prévaloir des services de l’ACSM en utilisant son propre appareil fonctionnel, l’ACSM évaluera les modes de prestation de services et les services éventuels en vue de répondre aux besoins de cette personne.
4. Le personnel de l’ACSM, les entrepreneurs tiers et toute autre personne qui procure des services aux particuliers/clients doivent bien connaître les appareils fonctionnels et les autres éléments d’accessibilité que l’ACSM offre afin d’accroître l’accessibilité de ses services pour les personnes handicapées.

**DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE**

RESPONSABLE : Directeur général / Directrice générale